



CONVENTION—CADRE SUR LES  
CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Distr.  
LIMITÉE

FCCC/CP/1999/L.11/Add.1  
2 novembre 1999

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES  
Cinquième session  
Bonn, 25 octobre – 5 novembre 1999  
Point 4 a) de l'ordre du jour

EXÉCUTION DES ENGAGEMENTS ET APPLICATION DES  
AUTRES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

COMMUNICATIONS NATIONALES DES PARTIES VISÉES À L'ANNEXE I  
DE LA CONVENTION

Additif

DIRECTIVES POUR L'EXAMEN TECHNIQUE DES INVENTAIRES DE GAZ À EFFET DE SERRE  
DES PARTIES VISÉES À L'ANNEXE I DE LA CONVENTION  
(DIRECTIVES D'EXAMEN DES INVENTAIRES DE GAZ À EFFET DE SERRE)

A. Objectif général

1. Les présentes directives ont pour objectif d'assurer la cohérence de l'examen des inventaires annuels de gaz à effet de serre (GES) des Parties visées à l'annexe I et d'établir un processus permettant de procéder à une évaluation technique complète et approfondie des inventaires. Ce processus en plusieurs étapes devrait améliorer la confiance des Parties dans les inventaires de gaz à effet de serre. Chacune des étapes de l'examen technique porte à des degrés divers sur différents aspects des inventaires, de telle sorte que tous les buts énoncés ci-après devraient être atteints à la fin du processus.

**B. Buts de l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre**

2. L'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I a pour but :

a) De faire en sorte que la Conférence des Parties dispose de toutes les informations nécessaires sur les inventaires de GES et sur l'évolution des émissions de GES;

b) D'examiner dans un esprit d'ouverture et de transparence propre à faciliter les discussions, les informations quantitatives et qualitatives communiquées par les Parties visées à l'annexe I conformément aux directives FCCC pour l'établissement des inventaires annuels, afin de vérifier que ces informations sont conformes aux directives et de fournir à la Conférence des Parties une évaluation technique approfondie de l'exécution, par les Parties visées à l'annexe I, des engagements auxquels elles ont souscrit en vertu des articles 4.1 a) et 12.1 a) de la Convention;

c) De livrer des enseignements pour l'élaboration de directives ayant trait aux articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto;

d) D'aider toutes les Parties à améliorer la qualité de leurs inventaires des GES.

**C. Articulation générale**

3. Le processus d'examen technique comprend trois étapes :

a) La vérification initiale des inventaires annuels;

b) La synthèse et l'évaluation des inventaires annuels; et

c) L'examen de chaque inventaire par des experts (examen individuel).

4. Les différentes étapes du processus d'examen technique sont complémentaires de sorte qu'en général, pour chaque Partie, une étape doit être achevée avant que l'on entreprenne la suivante.

5. À tous les stades du processus d'examen, le secrétariat donnera aux Parties la possibilité de clarifier certains points ou de fournir des informations supplémentaires. Les Parties recevront des projets de leur rapport de situation, le chapitre du rapport de synthèse et d'évaluation concernant leur pays ainsi que leur rapport d'inventaire individuel. Tout sera mis en oeuvre pour aboutir à un accord avec la Partie sur le contenu d'un rapport avant la publication de celui-ci. Si une Partie et l'équipe d'experts ne parviennent pas à s'entendre sur une question, ladite Partie pourra fournir un texte explicatif à insérer dans un chapitre distinct du rapport.

**D. Vérification initiale des inventaires annuels**

6. La vérification initiale faite par le secrétariat a pour but de déterminer rapidement si les informations reçues sont complètes et si leur présentation est correcte afin de pouvoir passer aux étapes ultérieures de l'examen, et d'informer les Parties du résultat de cette vérification.

7. Les vérifications initiales portent sur l'inventaire national et, plus particulièrement, sur les données communiquées par des moyens électroniques et soumises à l'aide du cadre uniformisé de présentation.

8. Ces vérifications consistent à :

- a) Indiquer la date de réception par le secrétariat;
- b) Déterminer si les données présentées ont été reçues à la fois sur papier et sous forme électronique, pour effectuer l'examen;
- c) Déterminer si la communication est complète et vérifier que l'information est présentée selon le cadre demandé dans les directives FCCC pour l'établissement des inventaires annuels;
- d) Identifier les lacunes éventuelles dans les données ou la documentation.

9. L'évaluation de l'exhaustivité, conformément au paragraphe 8 c) ci-dessus, permet de s'assurer que :

- a) Des données sont communiquées pour toutes les sources et tous les puits et gaz indiqués dans la version révisée en 1996 des Lignes directrices pour l'établissement des inventaires nationaux de gaz à effet de serre établies par le GIEC et qu'une explication est fournie pour les lacunes éventuelles;
- b) Les méthodes utilisées sont appuyées par des documents;
- c) Les estimations pour les totaux récapitulatifs et les diverses catégories de sources sont exprimées en unités de masse et en équivalents CO<sub>2</sub> à l'aide des valeurs du potentiel de réchauffement de la planète (PRP) établies par le GIEC en 1995;
- d) Les estimations des émissions totales sont fournies pour toutes les années demandées (c'est-à-dire de l'année de référence jusqu'à l'année de la communication);
- e) Les chiffres indiqués sont des estimations non corrigées;
- f) L'inventaire contient les estimations des émissions de CO<sub>2</sub> dues à la combustion de combustibles fossiles obtenus à l'aide de la méthode de

référence du GIEC en plus des estimations d'émissions calculées au moyen de méthodes nationales;

g) Les émissions d'hydrofluorocarbones, de perfluorocarbones et d'hexafluorure de soufre sont ventilées par catégorie chimique;

h) Les nouveaux calculs éventuels sont indiqués pour toute la série chronologique et accompagnés d'une documentation claire.

10. Les résultats de la vérification initiale couvrant les éléments indiqués au paragraphe 8 ci-dessus seront publiés sur le site Web de la FCCC en tant que rapport de situation pour chaque Partie visée à l'annexe I, essentiellement sous forme de tableaux, dans un délai de quatre semaines après la date de réception de l'inventaire par le secrétariat.

**E. Synthèse et évaluation des inventaires de gaz à effet de serre**

11. La synthèse et l'évaluation des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I ont pour but de faciliter l'analyse des données d'inventaire et autres informations, pour toutes les Parties, et de recenser les questions sur lesquelles il faudra revenir au cours de l'examen des inventaires individuels.

12. La synthèse et l'évaluation porteront sur l'inventaire national, les informations supplémentaires fournies par les Parties visées à l'annexe I et les inventaires nationaux précédents, le cas échéant.

13. La synthèse et l'évaluation seront exécutées tous les ans par le secrétariat en deux étapes, avec le concours d'experts désignés pour la seconde étape.

14. Les résultats de cette étape de l'examen technique seront présentés sur le site Web de la FCCC dans un rapport de synthèse et d'évaluation comprenant deux sections et un additif. La première section fournira des éléments d'information permettant de procéder à des comparaisons entre les Parties visées à l'annexe I et de décrire les problèmes de méthodologie communs. La seconde contiendra une analyse préliminaire des inventaires individuels des Parties visées à l'annexe 1, destinée en particulier à identifier les questions en suspens qu'il conviendra d'éclaircir au cours de l'étape du processus concernant les examens individuels. L'additif contiendra des tableaux et des graphiques établis à partir des données d'inventaire des Parties visées à l'annexe 1.

15. La première section de la synthèse-évaluation consistera à rassembler et à comparer les informations pour toutes les Parties, notamment :

- a) Les coefficients d'émission implicites, les valeurs par défaut et les intervalles indiqués dans la version 1996 des Lignes directrices du GIEC;
- b) Les méthodologies utilisées pour établir les inventaires;
- c) Les estimations des émissions de CO<sub>2</sub> dues à la combustion de combustibles, calculées au moyen de la méthode de référence du GIEC;
- d) Des estimations des émissions effectives et potentielles d'hydrofluorocarbones, de perfluorocarbones et d'hexafluorure de soufre;
- e) Les nouveaux calculs d'inventaire et la cohérence de la série chronologique;
- f) Les problèmes de notification récurrents.

16. La seconde section de la synthèse-évaluation consistera notamment pour chaque inventaire individuel :

- a) À comparer les estimations des émissions/absorptions, les données d'activité, les coefficients d'émission implicites et les nouveaux calculs éventuellement établis à l'aide de données des inventaires précédents afin de détecter, dans la mesure du possible, les anomalies ou contradictions;
- b) Comparer si cela est possible les données d'activité aux données correspondantes émanant de sources extérieures faisant autorité, et relever les contradictions éventuelles;
- c) Déterminer si les *bonnes pratiques*, qui auraient reçu l'aval de la Conférence des Parties, sont étayées par des documents et recenser les domaines dans lesquels elles ne le sont pas;
- d) Sur la base des résultats obtenus, identifier les catégories de sources ou de puits qui demandent à être étudiées plus avant ou clarifiées au cours de l'examen individuel;
- e) Déterminer s'il existe des documents sur les procédures nationales d'autovérification ou d'examen indépendant dans le cadre du processus d'examen technique;
- f) Déterminer si les informations sur les méthodologies et les coefficients d'émission communiquées au moyen du cadre normalisé de présentation concordent avec les informations correspondantes figurant dans le rapport d'inventaire national.

17. L'additif présentera sous forme de tableaux des informations agrégées et l'évolution des émissions par des sources et de l'absorption par des puits de gaz à effet de serre, pour tous les gaz et toutes les sources, ainsi que toute autre information concernant l'inventaire.

**F. Examen des inventaires individuels de gaz à effet de serre**

18. L'examen des inventaires individuels de gaz à effet de serre a pour but de fournir un état périodique détaillé des estimations figurant dans l'inventaire ainsi que des procédures et méthodes utilisées pour les établir, et de communiquer les résultats aux Parties.

19. Les examens individuels seront réalisés par des équipes d'experts désignés, la coordination étant assurée par le secrétariat. L'examen individuel portera sur l'inventaire national communiqué par la Partie visée à l'annexe I, la documentation supplémentaire fournie par ladite Partie et, le cas échéant, les inventaires antérieurs. L'équipe d'experts retracera le cheminement d'un inventaire sur le papier, depuis la collecte des données jusqu'à l'estimation d'émission communiquée.

20. Au cours de la période d'essai, les trois méthodes concrètes ci-après relatives à l'examen individuel, ainsi que leurs combinaisons possibles, seront mises à l'épreuve : envoi des informations relatives aux inventaires à des experts, réunions d'experts en un lieu unique et visites d'experts dans les pays.

21. L'examen individuel consistera notamment :

a) À examiner les procédures et les dispositions institutionnelles concernant l'établissement et la gestion des inventaires;

b) À évaluer dans quelle mesure les problèmes et questions soulevés au cours des étapes précédentes de l'examen ont été résolus;

c) À déterminer les écarts par rapport aux prescriptions énoncées dans les Lignes directrices du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre (version révisée de 1996);

d) À évaluer dans quelle mesure les indications relatives aux *bonnes pratiques* adoptées par la Conférence des Parties sont suivies, en ce qui concerne notamment :

i) le choix et l'utilisation de méthodes et d'hypothèses;

ii) la mise au point et le choix des coefficients d'émission;

iii) la collecte et le choix des données d'activité;

iv) les nouveaux calculs de données d'inventaire communiquées antérieurement;

v) l'indication des méthodes utilisées pour évaluer les marges d'incertitude; et

vi) les procédures d'assurance et de contrôle de la qualité des inventaires;

e) À examiner les données et l'application des méthodologies pour les catégories de sources et de puits identifiées au cours de la seconde étape de l'évaluation-synthèse.

f) À examiner les procédures relatives aux archives et à la documentation;

g) À recenser les points sur lesquels on pourrait encore améliorer les inventaires;

h) À indiquer des moyens d'améliorer la méthodologie et l'établissement des inventaires.

22. L'équipe d'experts établira un rapport d'inventaire individuel qui sera publié sur papier et sous forme électronique, en se fondant notamment sur les résultats de l'examen des questions énumérées au paragraphe 21 ci-dessus.

Ce rapport ne devrait normalement pas dépasser 25 pages.

-----